

Pacte Dutreil : qui doit exercer la fonction de direction ?



© 2024 Les Echos Publishing

Le « pacte Dutreil » permet aux héritiers ou aux donataires qui reçoivent des parts ou des actions de société de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit, à hauteur de 75 % de la valeur des titres transmis.

Pour bénéficier de cette exonération partielle, plusieurs conditions doivent toutefois être remplies.

Notamment, le donateur ou le défunt, seul ou avec un ou plusieurs autres associés, doit s'engager à conserver les titres pendant au moins 2 ans. Et lors de la transmission, chaque héritier ou chaque donataire doit également s'engager à conserver les titres transmis pendant au moins 4 ans. En outre, l'un des associés signataires de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation des titres ou l'un des héritiers ou l'un des donataires ayant pris l'engagement individuel de conservation doit exercer dans la société, pendant la durée de l'engagement collectif et les 3 années qui suivent la transmission, son activité principale ou une fonction de direction, selon les cas.

En cas d'engagement réputé acquis

L'engagement collectif ou unilatéral de conservation des titres doit, en principe, être en cours au jour de la transmission. Mais lorsqu'il n'a pas été pris avant la transmission, il peut être « réputé acquis ». Tel est le cas lorsque le donateur ou le défunt détient, seul ou avec son conjoint, son partenaire de Pacs ou son concubin notoire, depuis au moins 2 ans, le quota de titres requis et que l'un d'eux exerce une fonction de direction ou son activité principale dans la société depuis au moins 2 ans.

Dans ce cadre, l'administration fiscale considère alors que cette fonction de direction doit, après la transmission, être exercée par l'un des héritiers ou l'un des donataires.

Une position que vient de rejoindre la Cour de cassation. Dans cette affaire, seul le donateur avait exercé une fonction de direction postérieurement à la transmission. Le bénéfice du pacte Dutreil a donc été remis en cause.

À noter : l'administration admet toutefois que le donateur puisse exercer également une autre fonction de direction.

[Cassation commerciale, 24 janvier 2024, n° 22-10413](#)